

-Commune de Larra-

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le dix-huit juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 12 juin 2020, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents: AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOIAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration: Sébastien DUBURC pour Alexandre JUNCA-GOARDERES

Absents excusés : ---

Secrétaire de séance : Bernard BODOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

Il procède à l'appel; M. Duburc absent, a donné un pouvoir à M. Junca-Goarderes.

M. Bodot est désigné comme secrétaire de séance.

M. le maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du précédent Conseil.

Mme Desnos signale que les délégations sont citées au nombre de 22 alors qu'il y en a que 21.

M. le maire demande si tout le monde approuve la modification ; la demande est acceptée et le procès-verbal est adopté avec cette modification.

2020-3-1

M. le maire propose à Mme Bonniel, adjointe en charge des finances, de donner les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif.

Il rappelle que ces résultats sont parfaitement concordants avec ceux du compte de gestion qui est approuvé.

Mme Bonniel propose de passer au vote du compte administratif.

M. le maire sort de la salle. Le compte administratif est approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le maire est rappelé dans la salle du Conseil.

Délibération

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2019

Monsieur le Maire laisse la parole à Aude BONNIEL adjoint aux finances communales.

Après présentation par Madame BONNIEL du Compte Administratif 2019, et vu sa parfaite concordance avec le compte de gestion 2019 de la trésorerie générale de Grenade-Cadours, Madame BONNIEL soumet au vote du Conseil le Compte Administratif communal 2019.

Voir document comptable.

Pour: 18 Contre: --Abstention: --

Délibération adoptée

2020-3-2

Mme Bonniel poursuit la présentation et annonce qu'il y a lieu d'affecter le résultat du compte administratif qui est de 460 305,18 €. Comme il n'y a pas de besoin de financement de la section d'investissement de l'année 2019, M. le maire propose de l'affecter à la section fonctionnement, ce qui permettra de faire un virement vers la section d'investissement en cours d'année si besoin.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019

Monsieur le Maire prend la parole :

Constatant que le compte administratif 2019 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :

460 305,18 €

- un déficit de fonctionnement de :

0,00€

Il est proposé au Conseil d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement A Résultat de l'exercice	186 760,12 €
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif,	273 545,06 €
C Résultat à affecter= A+B	460 305,18 €
D Solde d'exécution d'investissement	- 141 565,56 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	186 418,52 €
F Besoin de financement = D+E	
C AFFECTATION = G+H	€
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	

G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	460 305,18 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

Pour: 18 Contre: --

Abstention: 1 (Claudine DESNOS)

Délibération adoptée

2020-3-3

Mme Mason demande pourquoi on ne vote pas la taxe d'habitation alors que certains foyers l'ont payé en 2020. M. le maire informe que le taux de cette taxe est gelé depuis 2019. Il propose, compte-tenu de la période qui est financièrement difficile pour la plupart des ménages, de ne pas modifier ces taux. Il procède alors au vote.

VOTE DES 2 TAXES

Monsieur le Maire propose de débattre du taux des 2 taxes.

Les taux appliqués en 2019 sont les suivants :

Taxe habitation14.90 %Taxe foncière bâti18.83 %Taxe foncière non bâti72,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1:

De ne pas augmenter le taux des 3 taxes;

Article 2:

Que les taux qui seront appliqués en 2020 sont les suivants :

Taxe foncière bâti 18.83 % Taxe foncière non bâti 72,00 %

Pour: 19 Contre: --Abstention: --

Délibération adoptée à l'unanimité

2020-3-4

M. le maire rappelle que ce règlement a vocation à préciser les règles de fonctionnement du Conseil municipal et des commissions, et qu'il pourra évoluer si besoin.

Après discussion et intégration des demandes de modification suivantes :

Article 1 : « jeudi » est remplacé par « lundi »

Article 4 : le mot « possible » est remplacé par « autorisée »

Article 6: modification du nombre de membres des commissions

Après vote, le règlement intérieur est accepté à l'unanimité

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire décide de mettre en place un règlement intérieur du Conseil municipal.

Après lecture du règlement ci-annexé;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

Pour: 19 Contre: --Abstention: --

Délibération adoptée à l'unanimité



Règlement intérieur du conseil municipal de LARRA

Chapitre I: réunions du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Selon l'article L2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu. Elle aura lieu en règle générale le lundi à 18h30.

Un calendrier établi avant le 31 décembre de l'année précédente fixe les dates de ces réunions.

Article 2: convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse accompagne ou complète la convocation. L'envoi des convocations aux conseillers

municipaux peut-être effectué autrement que par courrier traditionnel si le conseiller a accepté par écrit de la recevoir par courrier électronique à l'adresse de son choix.

Article 3: ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage, via le site Internet de la mairie et l'application PanneauPocket.

Article 4: accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrat ou de marché sera autorisée sur demande écrite adressée au maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question ou demande d'information complémentaire auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en délégation.

Article 5 : questions écrites et orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune.

Les questions seront traitées à la fin de chaque séance. Le maire fixe la durée consacrée aux réponses en fonction de l'importance de l'ordre du jour.

Chapitre II: commissions

Article 6 : commissions municipales

Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil par l'administration ou par un de ses membres. Le maire est président de droit des commissions. Lors de la première réunion chaque commission désigne un vice-président et un secrétaire. Le vice-président peut convoquer et présider la commission en l'absence du maire.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	5
Ecoles	10
Environnement développement durable	4
Travaux patrimoine urbanisme	6
Economie social sport culture	7
Information communication	5

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins 1 commission et au plus de 3.

Article 7: fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les réunions des commissions sont publiques pour les habitants de Larra et chacun a la faculté d'assister en tant qu'auditeur aux travaux de toute commission sous réserve d'en avoir informé le vice-président et d'avoir reçu confirmation de sa participation.

Le maire ou le vice-président d'une commission doit communiquer par tout moyen mis à sa disposition par la commune la date, l'heure, le lieu et les travaux à l'ordre du jour au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Chaque conseiller a la faculté d'assister en tant qu'auditeur aux travaux de toute commission sous réserve d'en avoir informé le vice-président et d'avoir reçu confirmation de sa participation.

Les personnes présentes en tant qu'auditeur peuvent participer aux travaux de la commission sur proposition du président ou du vice-président et pour une durée fixée.

Le maire ou le vice-président d'une commission peut exceptionnellement convoquer une commission à huis clos. L'ordre du jour reste néanmoins public et doit être communiqué via les moyens mis à disposition par la commune.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles formulent des propositions et émettent des avis arrêtés à la majorité et qui sont présentés en conseil municipal.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit et transmis au maire dans les 8 jours qui suivent la réunion.

Chapitre III : tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace. Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin aux interruptions de séance. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats à enregistrer par le secrétaire de séance. Il prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 9: quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10: mandats

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ou mandat.

Le mandat doit mentionner la date du conseil municipal pour lequel il est rédigé et le nom du conseiller municipal mandataire.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président lors de l'appel du conseiller empêché.

Article 11 : secrétaire de séance

Le secrétaire de séance est désigné par le maire en début de séance selon l'ordre alphabétique des conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance appartenant à l'administration municipale ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus au devoir de réserve.

Article 12 : accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président. Le public doit observer le silence pendant la durée de la séance. Lors des interruptions de séance, le public peut participer, à l'invitation expresse du président.

Pendant la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le président a la police de l'assemblée ; il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre ou le bon déroulement des débats.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse procès-verbal et saisit le procureur de la République.

Cet article s'applique également pour les réunions de commissions publiques.

Chapitre IV : débat et vote des délibérations

Article 13 : déroulement de la séance

Le président procède à l'ouverture des séances, procède à l'appel, contrôle l'absence de conflits d'intérêt compte tenu de l'ordre du jour, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance et cite alors les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles après validation par les membres présents.

Le maire peut alors proposer une modification de l'ordre du jour ; s'il s'agit d'un ajout, il ne doit pas nécessiter la consultation préalable de documents.

Le maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en fonction des délégations reçues. Il peut proposer l'enregistrement de la séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 : débats ordinaires

La parole est accordée par le maire pendant la séance aux conseillers municipaux qui le demandent, ainsi que pendant la suspension de séance aux personnes du public présent et aux élus.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

L'article 12 s'applique quand on s'écarte de la question traitée, ou que le bon déroulement de la séance est troublé par des interruptions, ou qu'il y a des attaques personnelles. Aucune intervention n'est possible pendant le vote.

Article 15 : consultation des électeurs

Les électeurs du territoire de la commune ou d'une partie de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la commune envisagent de prendre. Le conseil municipal définit le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

La délibération doit être transmise 2 mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 16 : clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion est décidée par le conseil municipal à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Chapitre V: compte-rendus

Article 17: procès-verbaux

Le procès-verbal doit être envoyé aux conseillers municipaux dans les 10 jours qui suivent la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente, une fois approuvé et rectifications faites, est signé par le président de la séance.

Il est alors affiché et mis en ligne sur le site de la mairie.

Divers

Décisions

M. le maire annonce que toutes les décisions qu'il prend en vertu des délégations accordées seront désormais annexées à la convocation et au procès-verbal du Conseil municipal. Il donne lecture des décisions prises entre le 01/06/2020 et le 16/06/2020.

Décisions du 1/06/2020 au 16/06/2020

Décisions d'attributions de	es primes spéciales pour travail	pendant le confinement
	2 600,00 €	
Achat de produits virucide	es pour nettoyage des conduits o	le ventilation
Devis DE90262	403,69 € TT	signé le 08/06/2020
seront placés à l'extérieur		périmés depuis 2015. Ces appareils t assurée depuis leur installation pour un
Devis n° DE23050	304,80 € TTC	signé le 10/06/2020
Devis n° DE23049	1392,96 €TTC	signé le 10/06/2020

Ouverture des écoles

M. Modesto explique l'organisation qui respecte le protocole de l'Education nationale. A l'élémentaire, il y aura 2 groupes sans mélange des classes. Des phases de transition sont prévues avec circuit pour éviter les mélanges de classe entre période scolaire et péri-scolaire. La cantine est ré-ouverte, la salle a été réaménagée, la salle de motricité est réquisitionnée pour les maternelles.

A la question sur l'extrascolaire sur les 3 premières semaines d'août, M. le maire dit qu'il n'est à priori pas possible de revenir sur cet engagement. La question sera cependant posée aux agents. Il est précisé que le centre de Launac est également fermé sur cette période.

Chantier jeunes

Mme Boïago annonce qu'il y a déjà 16 demandes pour 4 semaines (la dernière semaine d'août a été ajoutée), soit 8 places. Elle est très satisfaite de la qualité des demandeurs, de leur projet, de leur motivation, et regrette de ne pouvoir satisfaire à toutes les demandes. Il est proposé de donner avec l'accord des parents, les cordonnées de ces jeunes, pour des besoins de petits travaux d'aide aux larrassiens. Proposition rejetée en attente de vérification par Mme Bonniel de la règlementation.

La séance est levée à 20h15.

Jean-Louis MOIGN